

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de septembre à 19 H 00

**OBJET : AFFAIRES GÉNÉRALES**

**Création d'un emploi de Directeur de Cabinet**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le 22 septembre 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de *M. Xavier HAQUIN*.

**N°2023/138**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, Mme CABOT, M. NACCACHE, Mme MEZIERE,  
M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES,  
M. KHINACHE, *Adjoint au Maire*

Mme DAHMANI, M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR,  
Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR,  
Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA,  
Mme DE CARLI, Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH, Mme CAUZARD,  
M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT, M. MELO DELGADO,  
M. BAY, *Conseillers Municipaux*

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme CHESNEAU MUSTAFA

Mme LEMARCHAND

Mme DEHAS

M. GODARD

M. KEBABTCHIEFF

Mme BARIL

(pouvoir à M. NACCACHE)

(pouvoir à M. BLANCHARD)

(pouvoir à Mme GUEDJ)

(pouvoir à M. HAQUIN)

(pouvoir à Mme C. FERNANDES)

(pouvoir à M. JOBERT)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 02/10/2023

Publiée le : 02/10/2023

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : *M. KNOBLOCH* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy –Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

**OBJET :**

**AFFAIRES GENERALES**

**Création d'un emploi de Directeur de Cabinet**

**Sur la proposition du Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 ;

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le budget communal ;

VU l'avis de la Commission Affaires générales, Finances du 21 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et qu'au regard de la strate démographique de la Commune d'Ermont, le Maire est autorisé à créer 2 postes de collaborateur de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que les collaborateurs de cabinet ont des missions précises de conseils auprès de l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs, et de représentation ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au Directeur Général des Services et aux autres directeurs ou chefs de services.

**CONSIDÉRANT** le souhait de Monsieur le Maire de recruter un Directeur de Cabinet qui sera placé sous son autorité et de ce fait, ses fonctions de collaborateur de cabinet prendront fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut recruter de collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient donc au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès du cabinet du Maire,

**Après en avoir délibéré  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CRÉE** un emploi de collaborateur de Cabinet (catégorie A) afin d'exercer les fonctions de Directeur de Cabinet ;
- **PRÉCISE** que la rémunération se fera dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 et le remboursement des frais engagés par le Directeur de Cabinet dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires (85 000 € par an) aux budgets des exercices correspondants afin de procéder au recrutement d'un Directeur de Cabinet ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet ;
- **ACTE** la suppression d'un emploi de Chef de Cabinet créé par délibération en date du 25 septembre 2020.



**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
Conseiller départemental du Val d'Oise,  
Xavier HAQUIN**